

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 106 • Décembre 2017



Pacte Civil de solidarité (PACS) :

ce qui a changé depuis le 1er novembre 2017 dans le cadre des missions des officiers de l'état civil.

Afin de simplifier le quotidien des citoyens et de rendre la justice plus efficace, plus lisible et plus accessible en recentrant les juridictions sur leurs missions essentielles, l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle (publiée au JORF n° 269 du 19 novembre 2016) a modifié les dispositions relatives au pacte civil de solidarité (PACS) prévues aux articles 515-1 et suivants du code civil.

Le PACS est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.
(art. 515-1 du Code civil).

assurée par les officiers de l'état civil (maire ou notaire) aux lieux et place des greffes des tribunaux d'instance.

Pris en application de ces nouvelles dispositions, le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité, modifie les décrets applicables au PACS :

- décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du PACS ;
- décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du PACS.

A compter du 1er novembre 2017 (article 114, IV de la loi précitée), la gestion du PACS est désormais

Sommaire

DOSSIER DU MOIS PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12

En France, les personnes qui veulent conclure un PACS doivent, à partir du 1er novembre 2017, faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs en s'adressant :

- soit à l'officier d'état civil en mairie (lieu de leur résidence commune) ;
 - soit à un notaire.
- (Article 515-3 du Code civil)

Dossier du mois

I - LA COMPÉTENCE DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL

Depuis le 1er novembre 2017, les officiers d'état civil ont la compétence pour enregistrer les déclarations de PACS, ainsi qu'enregistrer les modifications et dissolution des PACS dont la conclusion a fait l'objet d'un enregistrement par les tribunaux d'instance avant le 1er novembre 2017.

- **Commune compétente pour enregistrer un PACS :**

Les personnes qui concluent un PACS en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune (art. 515-3 du Code civil).

La « résidence commune » est la résidence principale des intéressés, quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location ou hébergement par un tiers) et non une résidence secondaire (circulaire n° JUSC1711700C du 10 mai 2017).

Au moment de la déclaration du PACS, les intéressés n'ont pas l'obligation de résider déjà ensemble, en revanche, ils doivent déclarer auprès de l'officier de l'état civil, l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du PACS par une attestation sur l'honneur.

Toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.

- **Officiers de l'état civil compétents :**

Pour enregistrer, modifier ou dissoudre un PACS, l'officier de l'état civil est désormais compétent de droit dans une commune, et le cas échéant l'officier de l'état civil délégué.

Le maire et les adjoints ont de plein droit la qualité d'officier de l'état civil (art. L.2122-32 du CGCT) ; les adjoints peuvent exercer cette fonction sans

avoir besoin d'une délégation du maire (CE, 25 octobre 1996, commune de Montredon-Labessonnie, n° 170151).

Les conseillers municipaux peuvent également être officiers de l'état civil :

- sur délégation donnée par arrêté du maire en cas d'empêchement des adjoints ou lorsque ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Le maire choisit librement par le conseiller délégataire, qui reste sous sa responsabilité (art. L.2122-18 du CGCT) ;
- à titre de remplacement provisoire du maire absent, suspendu ou révoqué, lorsqu'aucun adjoint ne peut remplir ses fonctions (art. L.2122-17 du CGCT). Le conseiller municipal est alors désigné par le conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau.

Les nouvelles attributions dévolues à l'officier de l'état civil peuvent également être déléguées à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune.

Selon la circulaire JUSC1720438C du 26 juillet 2017 du ministère de la justice, le principe de la délégation des fonctions d'officier de l'état civil ne nécessite plus de lister les fonctions déléguées dans les arrêtés.

Par conséquent, il appartient au maire, soit de déléguer l'ensemble des attributions, soit de déléguer certaines attributions expressément listées, soit de lister les attributions exclues de la délégation.

Attention !

Les actes dressés dans le cadre des fonctions déléguées doivent comporter la seule signature du fonctionnaire municipal délégué (art. R.2122-10 du CGCT).

L'officier de l'état civil devra rajouter à sa signature ses nom et prénom.

II - LES MISSIONS DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DANS LE CADRE DU PACS

- L'ENREGISTREMENT DU PACS

Pour faire enregistrer leur déclaration de PACS, les partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune. Ils ne peuvent pas recourir à un mandataire en raison du caractère éminemment personnel de cet acte.

En revanche, si l'un des partenaires est empêché et qu'il ne paraît pas envisageable de différer l'enregistrement dans un délai raisonnable, l'officier d'état civil pourra se déplacer jusqu'à lui.

Au cours de l'enregistrement du PACS en présence des futurs partenaires, l'officier de l'état civil :

- doit vérifier que le dossier est complet ;
- doit s'assurer qu'ils ont bien entendu conclure un PACS ;
- enregistre la déclaration conjointe des deux partenaires ;
- vise et date l'original de la convention qu'il restitue aux partenaires ;
- remet aux partenaires un récépissé d'enregistrement.

- **Dépôt du dossier sur place :**

Le maire peut choisir s'il souhaite faire enregistrer le PACS dès que les partenaires se présentent en mairie ou s'il souhaite mettre en place un système de prise de rendez-vous de déclaration conjointe du PACS.

- **Dépôt de dossier par correspondance :**

La déclaration conjointe (formulaire Cerfa n° 15725*2 disponible sur le site service-public.fr) accompagnée des pièces justificatives, pourra être transmise en mairie en amont de

Une commune ne peut pas refuser d'enregistrer un PACS en renvoyant devant un notaire. Elle peut informer les administrés de cette autre possibilité sans les obliger.

Dossier du mois

l'enregistrement du PACS.

Cette transmission peut s'effectuer par voie postale ou par téléservice qui peut être mis en oeuvre par les communes qui le souhaitent dans le respect du référentiel général de sécurité des systèmes d'information (décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié).

Un téléservice, mis en place par le ministère de la justice, permet aux usagers de déposer un dossier de demande de PACS. Par ailleurs, les communes, qui ne souhaitent pas développer leur propre téléservice, pourront également l'utiliser.

- [Pièces et documents à fournir par les partenaires :](#)

Les partenaires doivent produire :

- une carte d'identité ou passeport ou permis de conduire ou tout autre document officiel délivré par une administration publique comportant leur nom, leur prénom, leur date et leur lieu de naissance, leur photographie et leur signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Important : la ou les pièces d'identité doivent être en cours de validité (circulaire du 10 mai 2017 NOR JUSC1711700C de présentation des dispositions en matière de PACS).

Les cartes nationales d'identité qui bénéficient d'une durée de validité supplémentaire de 5 ans sont admises au vu du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013.

- une déclaration conjointe ;

- une déclaration sur l'honneur ;

- la convention de PACS (art. 515-3 du code civil) qui doit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un PACS et peut prévoir les conditions de participation de chacun à la vie commune ;

- un acte de naissance datant de moins de 3 mois pour chacun (copie intégrale ou extrait avec indication de la filiation).

La célébration du PACS

Contrairement aux dispositions régissant le mariage, les partenaires ne peuvent pas exiger la tenue d'une cérémonie pour enregistrer leur PACS.

Toutefois, chaque maire pourra prévoir, à son initiative, l'organisation d'une telle célébration qui pourra faire l'objet d'une délégation de fonctions à l'un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune.

- LA MODIFICATION DU PACS

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue (article 515-3 alinéa 6 du code civil et article 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Quelque soit le motif de la modification, seul l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration conjointe du PACS est compétent pour enregistrer la convention modificative du PACS.

Pour les PACS enregistrés antérieurement au 1er novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi le tribunal d'instance.

Pour enregistrer la modification du PACS, les partenaires (ou l'un des deux), peuvent soit se présenter en personne en mairie et indiquer à l'officier d'état civil la date et le numéro d'enregistrement de leur déclaration de PACS et produire l'original d'une pièce d'identité ou documents officiels en cours de

validité (une copie est à conserver par l'officier de l'état civil).

La convention modificative du PACS peut également être adressée à l'officier de l'état civil par les partenaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 2 du décret n° 2006-1806 modifié).

Dans ce cas, les partenaires n'auront pas à joindre leur convention initiale, mais ils devront indiquer la date et le numéro d'enregistrement du PACS.

La convention modificative devra être datée et signée par les deux partenaires. Par ailleurs, les deux partenaires devront justifier de leur identité en joignant la photocopie d'un document officiel.

A défaut, l'officier d'état civil devra informer les partenaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est dans l'impossibilité d'enregistrer cette convention modificative.

- LA DISSOLUTION DU PACS

Conformément à l'article 515-7 du code civil, un PACS peut être dissout :

- par mariage de l'un ou des deux partenaires ;
- par décès de l'un ou des deux partenaires ;
- par déclaration conjointe des partenaires ;
- par décision unilatérale de l'un des deux.

Seul l'officier de l'état civil qui a initialement procédé à l'enregistrement de la déclaration conjointe du PACS est compétent pour enregistrer la dissolution du PACS.

Pour les PACS enregistrés antérieurement au 1er novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état



civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi le tribunal d'instance.

Les partenaires peuvent mettre fin au PACS, d'un commun accord, en remettant ou en adressant à l'officier de l'état civil une déclaration conjointe en ce sens (art. 515-7 alinéas 3 et 4 du code civil). Les formalités à respecter seront alors identiques à celles requises pour l'enregistrement d'une convention modificative de PACS tel qu'évoqué au précédent paragraphe.

Conformément à l'article 4 du décret n°2006-1806, l'officier de l'état civil devra enregistrer :

- la date et le motif de la dissolution du PACS ;
- la date d'effet, entre les partenaires de la dissolution du PACS.

La dissolution d'un PACS fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, ou lorsque l'un des deux est né à l'étranger et de nationalité étrangère d'un enregistrement sur le registre tenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

III - LA GESTION DU PACS

- LE REGISTRE DU PACS

Les déclarations de pacte civil de solidarité, leurs modifications et dissolutions font l'objet d'un enregistrement sous forme dématérialisée, dans le cadre du traitement automatisé prévu par le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 cité plus haut.

Ce traitement est mis en œuvre au sein de l'application informatique existante dans chaque commune pour traiter des données d'état civil, ainsi que dans les postes diplomatiques et consulaires.

L'arrêté du 20 novembre 2017 (NOR : JUSC1730615A) relatif aux conditions

de fiabilité, de sécurité et d'intégrité du registre dédié aux déclarations, modifications et dissolutions du PACS rappelle, qu'à défaut de l'existence d'une application sous forme dématérialisée, ces opérations déclaratives s'effectuent dans un registre.

Il précise qu'il est requis l'utilisation du papier permanent ; que les feuilles de ce registre doivent être numérotées, et l'encre utilisée doit être stable dans le temps et neutre. Le registre doit faire l'objet d'une reliure cousue et être en un seul exemplaire.

Les déclarations conjointes de PACS sont enregistrées à la suite dans la limite d'une déclaration par page ou, si la déclaration est irrecevable, dans la limite d'une décision d'irrecevabilité par page.

Des espaces suffisants sont réservés pour l'apposition ultérieure des mentions de modification, de dissolution, ou le cas échéant, de décision de confirmation ou d'infirmité de la décision d'irrecevabilité.

- L'ARCHIVAGE

Le décret du 6 mai 2017 a modifié la durée d'utilité administrative (DUA) des dossiers issus de la gestion du PACS :

- Le registre des PACS dématérialisé doit être conservé 5 ans à compter de la dissolution du PACS ;
- Le registre des PACS sur support papier doit être conservé 75 ans à compter de l'ouverture du registre, ou si ce délai est plus court, 5 ans à compter du dernier PACS dont la dissolution est enregistrée ;
- Les dossiers de conclusion, modification ou dissolution de PACS doivent être conservés 5 ans à compter de la dissolution du PACS.

- LE TRANSFERT DES DOSSIERS DE PACS CONCLUS AVANT LE 1ER NOVEMBRE 2017

Trois catégories de dossiers sont distinguées :

- les dossiers des PACS en cours conclus avant le 1er novembre 2017 doivent être transférés à la commune, siège du tribunal d'instance (TI) ;
- les dossiers des PACS dissous après le 1er novembre 2012 doivent être transférés à la commune, siège du TI ;
- les dossiers des PACS dissous avant le 1er novembre 2012 doivent faire l'objet d'une destruction, après autorisation du directeur des archives départementales territorialement compétent.

- Les opérations de transfert des dossiers vers les communes sièges de TI devront faire l'objet d'une concertation locale préalable débouchant sur la signature d'une convention-cadre entre le TI et la commune et qui précisera les modalités pratiques du transfert (fiche 9 de la circulaire du 10 mai 2017 - NOR : JUSC1711700C).

L'envoi par la poste n'est pas autorisé, le transport des dossiers papier est à la charge et de la responsabilité du ministère de la justice et donc des services des TI.

Zohra MOKRANI
Assistante juridique au CFMEL

Forum

Le CFMEL et vous

Le président Monsieur Christian BILHAC et toute l'équipe du CFMEL vous présentent leurs meilleurs voeux pour la nouvelle année.



L'actualité du CFMEL

Au mois d'octobre 2017, le CFMEL a envoyé par voie postale à toutes les communes adhérentes un identifiant unique ainsi qu'un mot de passe personnalisé indispensables pour accéder sur notre site internet www.cfmel.fr à un nouvel «ESPACE MEMBRE».

Ce nouvel espace permet de télécharger des modèles d'actes, élaborés par notre partenaire le site www.vos-courriers-juridiques.com, qui propose un large éventail de documents spécifiquement adaptés aux collectivités locales.

Vous pouvez également y trouver des fiches pratiques régulièrement mises à jour notamment en matière d'occupation du domaine public et d'accueil des gens du voyage.

Si vous n'avez pas reçu vos identifiant et mot de passe personnalisés, vous pouvez les demander en écrivant à l'adresse suivante : cfmel@cfmel.fr.

Notre site propose également ce mois-ci sous l'onglet «Actualités» un lien vers le guide juridique relatif à la législation funéraire édité par la DGCL et le ministère de l'intérieur.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2018 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous.

« SÉCURITÉ ET ADMINISTRATION NUMÉRIQUE :

ACTUALITÉ DES ENJEUX ET OBLIGATIONS NUMÉRIQUES » (9H15-12H15)

Mardi 23 janvier à RESTINCLIERES

Jeudi 25 janvier à SAUVIAN

Jeudi 01 février à SAINT FELIX DE LODEZ

Vendredi 02 février à VIEUSSAN

« LOI DE FINANCES POUR 2018

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017 » (9H15-17H00)

Mardi 06 février à POPIAN

En bref



CE QUI CHANGE EN 2018

Au 1er janvier : de nouvelles compétences et de nouveaux seuils

- La décentralisation du stationnement payant voulue par l'article 63 de la loi MAPTAM s'accompagne de la mise en place du forfait de post stationnement mis en œuvre par les communes, selon l'article L.2333-87 du CGCT.
- Les transferts de compétences aux EPCI :

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) impose la mise en œuvre du service public de la GEMAPI, ainsi que le vote sur la taxe avant le 1er octobre.

Les compétences eau et assainissement peuvent être transférées en totalité sur délibération au titre des compétences optionnelles, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Une loi n°2017-1838 adoptée le 30 décembre 2017, permet d'assouplir les règles de transfert : le législateur rend sécables les missions de la GEMAPI pour que le transfert ou la délégation à un syndicat mixte intervienne en tout ou partie et que les départements et les régions continuent au-delà du 1er janvier 2020 à conventionner avec les communes ou les EPCI. Par ailleurs, plusieurs amendements ont été déposés afin de revenir sur le caractère automatique du transfert des compétences eau et assainissement (abandon qui n'ont de la règle du transfert obligatoire et automatique en 2020 ou instauration de la règle de la minorité de blocage), mais n'ont pour l'instant pas été adoptés.

- La Commission européenne relève les seuils des marchés publics, pour les contrats passés par les collectivités territoriales (Règlement du 18 décembre 2017 - JOUE 19/12/2017) :
 - 221 000 € HT (au lieu de 209 000) pour les marchés de fournitures et de services ;
 - 5 548 000 € HT (au lieu de 5 225 000) pour les marchés de travaux et les contrats de concession.

Au 1er octobre : dématérialisation et open data

- La dématérialisation totale s'impose pour tous les marchés publics quel que soit leur montant. La commune doit prévoir des moyens de communication et des échanges d'informations dans le cadre de la passation par la voie électronique et mettre en ligne sur le profil acheteur gratuitement les documents de la consultation.
- Les communes doivent mettre en ligne sur leur profil acheteur les données essentielles listées par un arrêté du 14 avril 2017 (NORECFM1637256A) de leurs marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 euros et de leurs contrats de concession.

Au 1er novembre : sécurité des données

- L'utilisation obligatoire de la plateforme de communication électronique des données d'état civil (COMEDDEC) prévue par le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil pour les communes qui disposent ou qui ont disposées d'une maternité sur leur territoire (voir Revue Web).
- L'application au 25 mai 2018 du nouveau règlement européen de protection des données impose courant 2018 des modifications législatives, notamment quant à la définition du principe de protection des données personnelles, l'étendue des missions de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et la nomination obligatoire d'un délégué à la protection dans chaque collectivité territoriale.

Jurisprudence

POUVOIR DE POLICE

LA MESURE DE POLICE CONSISTANT À INTERDIRE DE FOUILLER LES POUBELLES ET CONTAINERS EST LÉGALE, DANS LA MESURE OÙ ELLE VEUT ÉVITER L'ÉPARPILLEMENT SYSTÉMATIQUE DES DÉCHETS.

CE, 15 novembre 2017, req. n° 403275.

La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 29 juillet 2011 du maire de la commune de La Madeleine (Nord) interdisant les fouilles de poubelles, de conteneurs ou de tout autre lieu de regroupement de déchets sur son territoire.

Par un jugement n° 1104998, 1105002, 1105009 du 12 avril 2012, le tribunal administratif a rejeté cette demande. (...)

(...) Vu : la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le code général des collectivités territoriales ; la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 2. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés » ; (...)

(...) 4. Considérant que l'arrêt attaqué constate qu'au cours de l'année 2011 le maire de La Madeleine a été alerté sur les désagréments causés en plusieurs endroits du territoire communal par la fouille des poubelles destinées à la collecte des déchets ; qu'il relève qu'une telle pratique porte atteinte à la salubrité publique en provoquant l'éparpillement, dans les poubelles ou sur la voie publique, du contenu des sacs dans lesquels les ordures sont déposées et qu'elle perturbe, en outre, le bon fonctionnement du service public chargé de leur ramassage ; que, pour juger proportionnée la mesure d'interdiction prise par le maire afin de faire cesser ce trouble à l'ordre public, l'arrêt retient qu'elle ne restreint l'exercice d'aucun droit ; qu'enfin, il constate que l'arrêté litigieux ne vise aucune catégorie de personnes et juge que le fait qu'il a été pris dans un contexte marqué par l'installation à proximité de la commune de personnes d'origine rom, non plus que la circonstance, à la supposer établie, qu'il aurait été traduit en roumain et en bulgare, ne sont pas de nature à établir qu'il revêtirait un caractère discriminatoire ;

5. Considérant que la cour administrative d'appel a ainsi constaté, dans le cadre d'une appréciation souveraine des faits de l'espèce, l'existence, à la date de l'arrêté litigieux, d'un trouble à l'ordre public résultant de la fouille des poubelles, et s'est attachée à vérifier le caractère proportionné de l'interdiction décidée par le maire en tenant compte des conséquences de cette mesure pour les personnes concernées ; que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, elle n'a pas commis d'erreur de droit en retenant que les déchets entreposés sur la voie publique en attendant leur collecte par les services compétents ne sauraient être appropriés par des tiers que dans le respect des règlements de police édictés pour la protection de la salubrité publique ; qu'après avoir relevé que l'arrêté ne portait atteinte à aucun droit ou situation légalement constituée, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en regardant l'interdiction qu'il édicte qui, portant sur la fouille des poubelles et autres bacs à ordures, ne visait pas toute appropriation d'objets placés dans celles-ci, mais une pratique d'exploration systématique des conteneurs entraînant l'éparpillement des déchets qu'ils renferment, comme une mesure proportionnée ; qu'elle a pu légalement en déduire qu'il ne revêtait pas un caractère discriminatoire ; que, dès lors qu'elle n'a pas pris parti sur le point de savoir si l'arrêté avait été traduit en roumain et en bulgare, le moyen tiré de ce qu'elle aurait dénaturé sur ce point les pièces du dossier ne saurait être accueilli ; qu'il suit de là que la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, lequel est suffisamment motivé ; (...)

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen est rejeté.

Questions



DOMAINE

Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune et pièces justificatives requises.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 14/12/2017 - page 4493, (Question n° 01134).

Le paiement des acquisitions immobilières réalisées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doit être réalisé dans le respect des règles de la comptabilité publique, qui visent à garantir la préservation des deniers publics au regard des droits concurrents pouvant exister sur l'immeuble.

Ces droits peuvent être de deux formes. D'une part, l'immeuble dont l'acquisition est poursuivie peut être grevé d'hypothèques, de privilèges spéciaux immobiliers ou de nantissements pris du chef du vendeur.

D'autre part, le vendeur peut avoir conclu antérieurement avec une autre personne, une vente ou un compromis de vente. Ces droits concurrents exposent la collectivité territoriale souhaitant devenir propriétaire de l'immeuble à « payer deux fois », au titre du droit de suite des créanciers inscrits ou pour désintéresser le propriétaire réel de l'immeuble. Or, conformément à l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable doit, à peine d'engager

sa responsabilité personnelle et pécuniaire, s'assurer

« du caractère libératoire du règlement », c'est-à-dire vérifier que le véritable propriétaire de l'immeuble est désintéressé et qu'il n'existe pas de créanciers inscrits sur l'immeuble.

À ce titre, les comptables publics sont amenés à exiger, lorsque l'acquisition est réalisée par acte administratif, non seulement la mention de publication de l'acte authentique au fichier immobilier, procédure qui rend la vente opposable aux tiers, mais aussi la production des états-réponses délivrés par le service de la publicité foncière, qui attestent qu'il n'existe aucun droit concurrent sur l'immeuble. Lorsque l'acquisition est réalisée par acte notarié, les comptables sont déchargés de cet examen.

En effet, les articles L. 2241-3, L. 3213-2-1 et L. 4221-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que lorsque les collectivités territoriales et leurs établissements publics procèdent à des acquisitions immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur licitation, le notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. En outre, les articles R. 2241-3, R. 3213-4, R. 4221-3, R. 5211-13-2 et R. 5212-1-1 du CGCT précisent que dans cette hypothèse, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Ainsi, lorsque l'acquisition est réalisée par acte notarié, c'est au notaire qu'il revient de s'assurer du caractère libératoire du règlement en lieu et place du comptable. La publication de

l'acte n'a aucune incidence sur ce transfert de responsabilité, raison pour laquelle la preuve de la publication de l'acte au fichier immobilier n'a pas à être exigée et le comptable n'a pas à se faire délivrer les états réponses produits par le service de la publicité foncière.

Le notaire doit simplement attester qu'il n'existe pas à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure, hypothèses que les articles législatifs précités n'ont pas couvertes. La rubrique 51 « Acquisitions amiables d'immeubles » de la liste des pièces justificatives annexée au code général des collectivités territoriales, que le comptable peut exiger pour prendre en charge une dépense, traduit très exactement cet état du droit. Le mandatement du prix d'un immeuble acquis par une collectivité territoriale par acte notarié peut donc intervenir sans que soit apportée la preuve que l'acte authentique ait été publié au fichier immobilier.



URBANISME

Quelle est la procédure devant être mise en oeuvre pour abroger les effets d'un emplacement réservé ?

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires, publiée au JO Sénat du 14/12/2017, p. 2393 (Question n° 00749).

L'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne prévoit aucune

Réponses

disposition indiquant que le refus de la collectivité d'acquiescer un terrain sur lequel aurait été constitué un emplacement réservé après mise en demeure entraîne sa suppression automatique du plan local d'urbanisme. Le renoncement d'acquisition du terrain prévu à l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne produit ses effets qu'à l'égard du propriétaire de la parcelle ayant mis la collectivité en demeure d'acquiescer le terrain grevé de la servitude d'emplacement réservé. Si la collectivité n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle sera donc tenue, selon des délais qu'elle reste libre de définir, d'effectuer une modification simplifiée de son document en application des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Dans le cas contraire, d'autres propriétaires dont les parcelles seraient grevées par la servitude pourraient continuer de mettre la collectivité en demeure d'acquiescer leur terrain par référence aux obligations figurant dans le plan local d'urbanisme.



ADMINISTRATION

Mesure relative à l'indemnisation financière des communes pour la charge de travail liée à la numérisation de données d'état civil.

Réponse du Ministère de la Justice, publiée au JO Sénat le 30/11/2017, p. 3781 (Question n° 00490).

La loi du 18 novembre 2016

de modernisation de la justice consacre à l'article 101-1 du code civil les règles de publicité des actes de l'état civil assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faites par les officiers de l'état civil et par la mise en œuvre de la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil. Cette procédure instituée par un décret du 10 février 2011 permet aux administrations, organismes, services assimilés ou notaires d'obtenir directement auprès des officiers de l'état civil, de manière dématérialisée et sécurisée, par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange de données dénommée COMEDEC, les données contenues dans les actes de l'état civil nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Cette procédure les dispense ainsi de solliciter la production de copies intégrales ou d'extraits d'actes sur support papier. Ce dispositif limite les risques de fraude documentaire notamment en limitant la circulation de ces copies et extraits. Il ne donne lieu à aucune publication sur internet des données de l'état civil. Afin d'accélérer le déploiement, l'article 114 de la loi du 18 novembre 2016 précitée impose aux communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur territoire de se raccorder à COMEDEC au plus tard au 1er novembre 2018. Si, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2017, les compétences exercées au nom de l'État ne donne pas lieu à compensation au sens de l'article 72-2 de la Constitution, l'État a souhaité apporter une aide financière aux communes pour le déploiement de ce dispositif. Ainsi les communes percevront annuellement dès le 1er juin 2018 et ce pendant une durée de sept ans, un versement de l'État sur les

recettes générées par COMEDEC calculée au prorata des vérifications effectuées au profit des notaires à raison de 0,50 euros par vérification et à partir d'un seuil minimal fixé à 500 euros (article 39 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'État au déploiement de COMEDEC).

COMPTABILITÉ

Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.
JO du 21 décembre 2017.

Ce texte tient compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et vise à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.
JO du 23 décembre 2017.

BAUX D'HABITATION

Arrêté du 13 décembre 2017 relatif au contenu de la notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire jointe au congé délivré par le bailleur en raison de sa décision de reprendre ou de vendre le logement.
JO du 20 décembre 2017.

*La loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit qu'une notice d'information est jointe au congé délivré par le bailleur en raison de sa décision de reprendre ou de vendre le logement.
Un arrêté du 13 décembre 2017 précise le contenu de cette notice. Elle rappelle les obligations du bailleur ainsi que les voies de recours et d'indemnisation du locataire lors d'un congé délivré par le bailleur pour les motifs mentionnés ci-dessus.
Cette notice est obligatoirement jointe au congé délivré par le bailleur.
À noter qu'elle ne s'applique pas aux logements loués meublés, aux logements foyers, aux logements de fonction ou encore aux logements occupés par des travailleurs saisonniers, entre autres.*

ETAT CIVIL

Arrêté du 14 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille.
JO du 16 décembre 2017.

Cet arrêté fixe les nouvelles règles relatives au livret de famille. Toutefois, les officiers de l'état civil peuvent continuer à délivrer les anciens modèles de livret de famille établis selon le modèle fixé par l'arrêté du 24 mai 2013 jusqu'à épuisement des stocks.

Ainsi, l'officier de l'état civil peut désormais délivrer un second livret de famille :

- en cas de changement de prénom prononcé à la suite d'une décision de changement de la mention du sexe à l'état civil ayant entraîné la modification de l'acte de mariage ainsi que des actes de naissance des enfants, sous réserve de la restitution du premier ;

- lorsque l'un des titulaires en est dépourvu, notamment en cas de divorce par consentement mutuel sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Les autres cas de délivrance d'un second livret n'ont pas été modifiés. L'article 2 de l'arrêté a également modifié les rubriques faisant figurer les extraits des actes de naissance et de décès des enfants.

Par ailleurs, le présent texte rappelle les règles relatives :

- à la délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil ;
- à la mention d'un acte d'enfant sans vie ;

- à la mention de la nationalité française ; il précise que la nationalité française est attribuée en raison de la filiation paternelle ou maternelle avec un(e) Français(e) à condition toutefois que la filiation soit établie avant le 18e anniversaire de l'enfant ;

- aux formalités administratives ;
- aux renseignements en droit de la famille ;
- aux informations spécifiques aux

époux et notamment leur nom, leur logement et leur régime matrimonial. Enfin, l'arrêté apporte des précisions relatives notamment à l'adoption et au nom de l'enfant.

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre d'un téléservice de dépôt de dossier de conclusion de pacte civil de solidarité (PACS).
JO du 28 décembre 2017.

ADMINISTRATION

Décret n° 2017-1728 du 21 décembre 2017 relatif au procédé électronique prévu à l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration.
JO du 23 décembre 2017.

FINANCES

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018.
(JO du 31 décembre 2017.)

La loi de finances pour 2018 contient de nombreuses dispositions qui concernent les collectivités, parmi lesquelles :

- le dégrèvement de la TH ;
- la prorogation de la « demi-part des veuves » ;
- le plafonnement de la redevance pour les stations de ski ;
- les dispositions relatives aux ressources affectées aux collectivités (DGF, DCRTP, FDPTP) ;
- l'actualisation des compensations aux régions.

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.
(JO du 29 décembre 2017.)

Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal (NOR : ECOT1735567A).
JO du 30 décembre 2017

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

LOGEMENT SOCIAL

Décret n° 2017-1810 du 28 décembre 2017 pris pour l'application du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation . JO du 30 décembre 2017.

Arrêté du 30 décembre 2017 relatif au classement des communes par zone pour l'octroi des prêts ne portant pas intérêt consenti pour financer la primo-accession à la propriété prévus à l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation. JO du 31 décembre 2017.

EAU

Décret n° 2017-1850 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement chargés de percevoir les redevances prévues aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement. JO du 31 décembre 2017.

POPULATION

Décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon. JO du 31 décembre 2017.

VIE POLITIQUE

Décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. JO du 30 décembre 2017.

FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique. JO du 31 décembre 2017.

Ce décret institue une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

Il définit les modalités de calcul et de versement de cette indemnité.

Les agents publics civils et militaires, nommés ou recrutés en cette qualité avant le 1er janvier 2018, bénéficient ainsi d'une indemnité dont le montant annuel est calculé ainsi : la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017 est multipliée par 1,6702 %. Sont déduits du montant obtenu les montants dus sur cette même rémunération, selon le régime applicable à l'agent, au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité, de la cotisation salariale d'assurance maladie du régime général ainsi que de la contribution salariale d'assurance chômage. Le résultat finalement obtenu est ensuite multiplié par 1,1053.

Des modalités de calcul différentes sont prévues pour les agents publics qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 ainsi que pour ceux nommés ou recrutés à compter du 1er janvier 2018. Le versement de cette indemnité est mensuel.

À noter également qu'en cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours.

Par ailleurs, en cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raisons de santé, le montant de l'indemnité varie, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

GEMAPI

LOI n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et

de la prévention des inondations. JO du 31 décembre 2017.

STATIONNEMENT

Décret n° 2017-1794 du 28 décembre 2017 modifiant l'article R. 2333-120-28 du CGCT.

JO du 30 décembre 2017.

Arrêté du 28 décembre 2017 portant création et organisation du service à compétence nationale greffe de la commission du contentieux du stationnement payant . JO du 30 décembre 2017.

L'acronyme du mois ...

T.L.P.E

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. C'est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Les déclarations annuelles et complémentaires de support publicitaire peuvent être réalisées, à partir de janvier 2018, par le biais d'un formulaire Cerfa dédié à cet effet.

Références :

Articles L.2333-6 et suivants ainsi que R. 2333-10 et suivants du CGCT.

The screenshot shows the website of the Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS). The header includes the ANTS logo and navigation menus for 'Vos démarches', 'Les titres', 'Les solutions', 'Nos partenaires', 'L'international', 'Nos marchés publics', and 'Contacter l'ANTS'. A search bar is also present. The main content area features the 'LES SOLUTIONS' menu with 'COMEDEC' selected. Below this is the 'COMEDEC' logo and a 'Partager' section with social media icons. The main text reads: 'Retrouvez la liste des communes proposant COMEDEC en cliquant sur ce lien : Villes adhérentes à la dématérialisation'. Below this are three menu items: 'Actualités Comedec', 'Application & démarches', and 'Adhésion, conventions & déploiement'.

L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) est un établissement public administratif français créée en 2007. La création de l'ANTS s'est inscrite dans une volonté de réforme, de modernisation et de rationalisation des moyens de l'État.

Le site de l'ANTS consacre une rubrique au COMEDEC (COMMunication Électronique des Données de l'Etat Civil).

Ce dispositif permet l'échange dématérialisé de données d'état civil entre les destinataires de ces données (administrations et notaires) et les dépositaires de ces données (mairies et service central de l'état civil de Nantes). Ces échanges concernent aujourd'hui les actes de naissance, mariage et décès suite à une demande de passeport ou provenant d'un office notarial.

La loi (n°2016-1547) de modernisation de la Justice du XXIème siècle, du 18 novembre 2016, oblige les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur territoire, de se raccorder au dispositif au plus tard le 1er novembre 2018. Pour les autres communes l'adhésion s'effectue sur la base du volontariat. (voir En Bref)

Vous pouvez donc retrouver toutes les informations utiles à cet effet sur le site de l'ANTS.

<https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDEC>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex
Contact: Audrey HERY
Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL